

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (64)508

Vol. 1964/0113

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

III/COM(64) 508 final

Bruxelles, le 27 novembre 1964

Projet de

DECISION DU CONSEIL

visant à l'introduction de certaines modifications
au tarif douanier commun

(présente par la Commission au Conseil)

III/COM(64) 508 final

PROJET DE DECISION DU CONSEIL VISANT A
L'INTRODUCTION DE CERTAINES MODIFICATIONS
AU TARIF DOUANIER COMMUN

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28 ;

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne ;

vu le projet de décision présenté par la Commission et relatif à l'introduction de certaines modifications au tarif douanier commun ;

considérant que les amendements à la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers annexée à la Convention signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 et au Protocole de rectification signé à Bruxelles le 1er juillet 1955, qui ont fait l'objet des trois recommandations du Conseil de Coopération douanière, datées respectivement des 16 juin 1960, 8 décembre 1960 et 9 juin 1961, entraînent pour le tarif douanier commun des modifications qui sont reprises au tableau annexé à la présente décision ;

considérant que l'acceptation des recommandations précitées, à la date du 1er octobre 1964, par toutes les Parties Contractantes à la Convention et au Protocole précités a pour effet que les amendements en cause doivent entrer en vigueur le 1er janvier 1965, conformément à l'article XVI (c) de ladite Convention ;

considérant que les Etats membres de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'Energie atomique sont signataires de la Convention et du Protocole susvisés ;

considérant que le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne ainsi que les tarifs nationaux des Etats membres sont établis conformément à la Nomenclature précitée ;

considérant, en outre, que des corrigenda à cette nomenclature ont été publiés par le Conseil de Coopération Douanière en vue d'éliminer certaines imperfections ou inexactitudes rédactionnelles et qu'il y a lieu, de ce fait, d'apporter au tarif douanier commun les mêmes corrections, lesquelles sont également reprises au tableau annexé à la présente décision,

A ARRÊTE LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne est modifié conformément aux indications figurant au tableau annexé à la présente décision.

Article 2

Les mesures à adopter par les Etats membres, en application de la présente décision, prendront effet le 1er janvier 1965.

Article 3

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Par le Conseil
Le Président

ANNEXE

(au projet de décision du Conseil)

Chapitre 3 Les Notes du Chapitre 3 sont à remplacer par la Note suivante :

NOTE

Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les mammifères marins (n° 01.06) et leurs viandes (n°s 02.04 ou 02.06);
- b) les poissons (y compris leurs foies, oeufs et laitances), les crustacés et les mollusques (y compris les coquillages), morts impropres à la consommation humaine de par leur nature ou leur état de présentation (Chapitre 5);
- c) le caviar et les succédanés de caviar (n° 16.04).

La position tarifaire 03.03 est à modifier comme indiqué ci-après (x) :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau :	
	A. (inchangé)	
	B. Mollusques, y compris les coquillages :	
	I. à III. (inchangé)	

Chapitre 4 La Note 2 est à modifier comme indiqué ci-après :

- 2. Le lait et la crème présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées sont considérés comme conservés au sens du n° 04.02. Par contre, ne sont pas considérés comme conservés au sens de cette position, le lait et la crème simplement stérilisés, pasteurisés ou peptonisés, non présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées.

(x) Seuls les textes français et italien sont à modifier.

Le libellé de la position tarifaire 05.07 est à modifier comme indiqué ci-après :

05.07 Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes :

Le libellé de la position tarifaire 05.08 est à modifier comme indiqué ci-après (*) :

05.08 Os et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou bien dégelatinés; poudres et déchets de ces matières

Le libellé de la position tarifaire 08.11 est à modifier comme indiqué ci-après :

08.11 Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux, ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état :

La position tarifaire 13.03 est à modifier comme indiqué ci-après :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
13.03	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux :	
	A. (inchangé)	
	B. Matières pectiques, pectinates et pectates :	
	I. à l'état sec	(inchangé)
	II. autres	(inchangé)
	C. Agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux :	
	I. à III. (inchangé)	

(*) Seuls les textes français, italien et néerlandais sont à modifier.

Le libellé de la position tarifaire 15.12 est à modifier comme indiqué ci-après :

- 15.12 Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées :

Chapitre 16 La Note est à modifier comme indiqué ci-après (x) :

Le présent Chapitre ne comprend pas les viandes, les poissons, les crustacés et les mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 2 et 3.

Le libellé de la position tarifaire 16.05 est à modifier comme indiqué ci-après (x) :

- 16.05 Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés

Chapitre 17 La Note 1 b) est à modifier comme indiqué ci-après :

- b) les sucres chimiquement purs (n° 29.43); cette exclusion ne vise pas le saccharose, le glucose et le lactose chimiquement purs;

La position tarifaire 17.02 est à modifier comme indiqué ci-après :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :	
	A. Lactose et sirop de lactose :	
	I. contenant en poids à l'état sec 99% ou plus de produit pur	24%
	II. autres	24%
	B. Glucose et sirop de glucose :	
	I. contenant en poids à l'état sec 99% ou plus de produit pur	25%
	II. autres	50%
	C. à F. (inchangé)	

Le libellé de la position tarifaire 25.13 est à modifier comme indiqué ci-après :

- 25.13 Pierre ponce ; émeri ; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement :

Le libellé de la position tarifaire 25.17 est à modifier comme indiqué ci-après :

- 25.17 Cailloux et pierres concassées (même traités thermiquement), graviers, macadam et tarmacadam, des types généralement utilisés pour le bétonnage et pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts ; silex et galets, même traités thermiquement ; granulés et éclats (même traités thermiquement) et poudre des pierres des n°s 25.15 et 25.16

(x) Seuls les textes français et italien sont à modifier.

.../...

Le libellé de la position tarifaire 25.32 est à modifier comme indiqué ci-après :

- 25.32 Carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs; débris et tessons de poterie

Chapitre 26 La Note 1 b) est à modifier comme indiqué ci-après :

- b) les scories de déphosphoration du Chapitre 31;

La Note 2 est à modifier comme indiqué ci-après :

2. Au sens de la position n° 26.01, on entend par "minerais métallurgiques" les minerais des espèces minéralogiques effectivement utilisés, en métallurgie, pour l'extraction du mercure, des métaux du n° 28.50 ou des métaux des Sections XIV ou XV, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, mais à la condition, toutefois, qu'ils n'aient subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique.

Chapitre 27 La Note 1 a) est à modifier comme indiqué ci-après :

- a) les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément; cette exclusion ne vise pas le méthane chimiquement pur qui relève du n° 27.11;

La Note 3 est à modifier comme indiqué ci-après :

3. Les termes "huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux", employés dans le libellé du n° 27.10, doivent être considérés comme s'appliquant, non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.

Le libellé de la position tarifaire 27.09 est à modifier comme indiqué ci-après :

- 27.09 Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux

Le libellé de la position tarifaire 27.10 est à modifier comme indiqué ci-après :

- 27.10 Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base

Le libellé de la position tarifaire 27.13 est à modifier comme indiqué ci-après :

- 27.13 Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux ("gatsch", "slack wax", etc.), même colorés:
-

Le libellé de la position tarifaire 27.14 est à modifier comme indiqué ci-après :

- 27.14 Bitume de pétrole, coko de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :
-

Chapitre 28 La Note 2 est à modifier comme indiqué ci-après :

2. Outre les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques et les sulfoxydates (n° 28.36), les carbonates et percarbonates de bases inorganiques (n° 28.42), les cyanures simples ou complexes des bases inorganiques (n° 28.43), les fulminates, cyanates et thiocyanates de bases inorganiques (n° 28.44), les produits organiques compris dans les n°s 28.49 à 28.52 inclus et les carbures métalloïdiques ou métalliques (n° 28.56), seuls les composés du carbone énumérés ci-après sont à classer dans le présent Chapitre :

.../...

- a) les oxydes de carbone, les acides cyanhydrique, fulminique, isocyanique, thiocyanique, et autres acides cyanogéniques simples ou complexes (dans le n° 28.13);
- b) les oxyhalogénures de carbone (dans le n° 28.14);
- c) le sulfure de carbone (dans le n° 28.15);
- d) les thiocarbonates, les séléniocarbonates et tellurocarbonates, les séléniocyanates et tellurocyanates, les tétrathiocyanodiamminochromates (reineckates) et autres cyanates complexes de bases inorganiques (dans le n° 28.48);
- e) l'eau oxygénée solidé (dans le n° 28.54), l'oxysulfure et les sulfohalogénures de carbone, le cyanogène et ses halogénures et la cyanamide et ses dérivés métalliques (dans le n° 28.58), à l'exclusion de la cyanamide calcique d'une teneur en azote de 25 % ou moins en poids à l'état sec, qui est comprise dans le Chapitre 31.

La Note 5 est à compléter par le nouvel alinéa suivant :

Sous réserve des exceptions résultant du libellé des positions, les sels doubles ou complexes sont à classer au n° 28.48.

La Note 6 est à modifier comme indiqué ci-après :

6. Le n° 28.50 doit être considéré comme comprenant seulement :

- a) les éléments chimiques et isotopes fissiles suivants : l'uranium naturel et ses isotopes uranium 233 et 235, le plutonium et ses isotopes;
- b) les éléments chimiques radio-actifs suivants : le technetium, le promethium, le polonium, l'astate, le radon, le francium, le radium, l'actinium, le protactinium, le neptunium, l'americiu et les autres éléments de numéro atomique plus élevé;
- c) tous les autres isotopes radio-actifs naturels ou artificiels (y compris ceux des métaux précieux ou des métaux communs des Sections XIV ou XV);
- d) les composés inorganiques ou organiques de ces éléments ou isotopes, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie, même mélangés entre eux;
- e) les alliages (autres que le ferro-uranium), dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques;
- f) les cartouches de réacteurs nucléaires usées (irradiées).

Le terme "isotopes" mentionné ci-dessus et dans le libellé des positions n°s 28.50 et 28.51 s'étend aux "isotopes enrichis", à l'exclusion toutefois des éléments chimiques existant dans la nature à l'état d'isotopes purs et de l'uranium appauvri en U 235.

.../...

Le libellé de la position tarifaire 28.27 est à modifier comme indiqué ci-après :

28.27 Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange

La position tarifaire 28.28 est à modifier comme indiqué ci-après :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
28.28	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques :	
	A. Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	15 %
	B. Oxyde et hydroxyde de lithium	13 %
	C. Oxyde, hydroxyde et peroxyde de calcium :	
	I. Oxyde et hydroxyde	10 %
	II. Peroxyde	13 %
	D. Oxyde et hydroxyde de béryllium :	
	I. Oxyde	10 %
	II. Hydroxyde	13 %
	E. Oxydes et hydroxydes de nickel :	
	I. Oxydes	exemption
	II. Hydroxydes	9 %
	F. Oxydes et hydroxydes de molybdène	13 %
	G. Oxydes et hydroxydes de tungstène	8 %
	H. Oxydes et hydroxydes de vanadium :	
	I. Pentoxyde (anhydride vanadique)	9 %
	II. autres	12 %
	IJ. Oxyde de zirconium et oxydes de germanium	10 %
	K. Oxydes et hydroxydes de cuivre :	
	I. Oxydes	5 %
	II. Hydroxydes	12 %
	L. Oxydes de mercure	7 %
	M. autres	14 %

.../...

La position tarifaire 28.29 est à modifier comme indiqué ci-après :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
28.29	Fluorures; fluosilicates, fluoborates et autres fluosels :	
	A. Fluorures :	
	I. (inchangé)	
	II. (inchangé)	
	III. autres	12 %
	B. Fluosilicates, fluoborates et autres fluosels :	
	I. (inchangé)	
	II. (inchangé)	
	III. Fluoaluminate de sodium	11 %
	IV. autres	13 %

La position tarifaire 28.30 est à modifier comme indiqué ci-après :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
28.30	Chlorures et oxychlorures :	
	A. Chlorures :	
	I. à V. (inchangé)	
	VI. d'étain	9 %
	VII. (inchangé)	
	B. (inchangé)	
		

La position tarifaire 28.38 est à modifier comme indiqué ci-après :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
28.38	Sulfates et aluns; persulfates :	
	A. Sulfates :	
	I. à IV. (inchangé)	
	V. de cobalt, de titane	10 %
	VI. de fer, de nickel	9 %
	VII. de mercure, de plomb	8 %
	VIII. autres	13 %
	B. et C. (inchangé)	

La position tarifaire 28.44 est à modifier comme indiqué ci-après :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
28.44	Fulminates, cyanates et thiocyanates :	
	A. et B. (inchangé)	
	C. Thiocyanates	15 %

La position tarifaire 28.48 est à modifier comme indique ci-après :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
28.48	Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'ex- clusion des azotures :	
	A. Sels simples, doubles ou complexes des acides du sé- lénium ou du tellure	10 %
	B. Chlorure double d'étain et d'ammonium (chlorostannate d'ammonium)	9 %
	C. Iodures doubles ou complexes	15 %
	D. Sulfate double de magnésium et de potassium	6 %
	E. Sulfate double de nickel et d'ammonium	9 %
	F. autres	14 %

La position 28.50 est à modifier comme indiqué ci-après :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
28.50	Eléments chimiques et isotopes, fissiles; autres éléments chimiques radio-actifs et isotopes radio-actifs; leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chi- mique définie ou non; alliages, dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques :	
	A. Eléments chimiques et isotopes, fissiles; leurs compo- sés, alliages, dispersions et cermets, y compris les cartouches de réacteurs nucléaires usées (irradiées) :	
	I. Uranium naturel :	
	a) brut; déchets et débris (EURATOM)	exemption
	b) ouvré :	
	1. Barres, profilés, fils, tôles, feuilles et bandes (EURATOM)	exemption
	2. autre (EURATOM)	2 %
		.../...

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
28.50		
(suite)	II. autres (EURATOM)	exemption
	B. Isotopes radio-actifs artificiels et leurs composés (EURATOM)	exemption
	C. autres.	exemption

La position tarifaire 28.52 est à modifier comme indiqué ci-après :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
28.52	Composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium appauvri en U 235 et des métaux de terres rares, de l'yttrium et du scandium, même mélangés entre eux :	
	A. du thorium, de l'uranium appauvri en U 235, même, mélangés entre eux (EURATOM)	(inchangé)
	B. (inchangé)	

Le libellé de la position tarifaire 28.53 est à modifier comme indiqué ci-après :

28.53	Air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé
-------	---

.../...

La position tarifaire 28.54 est à modifier comme indiqué ci-après :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des Droits
28.54	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), y compris l'eau oxygénée solide :	
	A. solide	18 %
	B. autre	15 %

Chapitre 29 La note 1 b) est à modifier comme indiqué ci-après :

- b) des mélanges d'isomères d'un même composé organique (que ces mélanges contiennent ou non des impuretés), à l'exclusion des mélanges d'isomères (autres que les stéréoisomères) des hydrocarbures acycliques, saturés ou non (Chapitre 27);

La note 1 c) est à modifier comme indiqué ci-après :

- c) les produits des n°s 29.38 à 29.42 inclus, les éthers et esters de sucres et leurs sels du n° 29.43 et les produits du n° 29.44, de constitution chimique définie ou non;

La note 2 c) est à modifier comme indiqué ci-après :

- c) le méthane (n° 27.11);

La note 5 b) est à modifier comme indiqué ci-après :

- b) les esters de l'alcool éthylique ou de la glycérine avec des composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII inclus sont à classer avec les composés à fonction acide correspondants;

La note 7 est à modifier comme indiqué ci-après :

7. La position 29.35 (composés hétérocycliques) doit être considérée comme ne comprenant pas les éthers-oxydes internes, les héli-acétals internes, les éthers-oxydes méthyléniques des orthodiphénols, les époxydes alpha et bêta, les acétals cycliques, les polymères cycliques des aldéhydes, des thioaldéhydes ou des aldimines, les anhydrides d'acides polybasiques, les esters cycliques de polyalcools avec des acides polybasiques, les uréides cycliques, les imides d'acides polybasiques, l'hexaméthylène-tétramine et le triméthylène-trinitramine.

.../...

La position tarifaire 29.35 est à modifier comme indiqué ci-après :

N° du tarif	Désignation des Marchandises	Taux des Droits
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques :	
	A. à N. (inchangé)	
	O. Santonine	13 %
	P. Coumarine et méthylcoumarine	18 %
	Q. Ethylcoumarine	14 %
	R. Phénolphthaléine	18 %
	S. autres.	16 %

La position tarifaire 29.37 est à modifier comme indiqué ci-après :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des Droits
29.37	Sultones et sultames	17 %

Le libellé de la position tarifaire 29.38 est à modifier comme indiqué ci-après :

- 29.38 Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques :

Le libellé de la position tarifaire 29.39 est à modifier comme indiqué ci-après :

- 29.39 Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse, ainsi que leurs dérivés utilisés principalement comme hormones :

La position tarifaire 29.43 est à modifier comme indiqué ci-après :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des Droits
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 29.39, 29.41 et 29.42 :	
	A. Rhamnose, raffinose, mannose	15 %
	B. autres	20 %

Chapitre 30 La Note 1 A 2) est à modifier comme indiqué ci-après :

2) tous les produits relevant des Chapitres 28 et 29 ;

Chapitre 31 La Note 1 A 1) est à modifier comme indiqué ci-après :

1) Le nitrate de sodium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16,3% ;

Chapitre 32 La Note 1 b) est à modifier comme indiqué ci-après :

b) les tannates et autres dérivés tanniques des produits repris aux n°s 29.38 à 29.42 inclus, 29.44 et 35.01 à 35.04 inclus.

La Note 6 b) est à modifier comme indiqué ci-après :

b) des métaux (même précieux) ou bien des pigments déposés sur une feuille de matière quelconque, servant de support.

Chapitre 34 La Note 3 est à modifier comme indiqué ci-après :

3. Les termes "huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux", employés dans le libellé du n° 34.03, s'entendent des produits définis à la Note 3 du Chapitre 27.

Le libellé de la position tarifaire 34.02 est à modifier comme indiqué ci-après (x) :

34.02 Produits organiques tensio-actifs ; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon

La position tarifaire 34.03 est à modifier comme indiqué ci-après :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
34.03	Préparations lubrifiantes, et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :	
	A. contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	(inchangé)
	B. (inchangé)	

(x) Seuls les textes français et italien sont à modifier.

.../...

La position tarifaire 35.05 est à modifier comme indiqué ci-après :

N° du tarif	Désignation des Marchandises	Taux des Droits
35.05	Dextrine et collés de dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés ; collés d'amidon ou de fécule :	
	A. Dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés	(inchangé)
	B. Collés de dextrine, d'amidon ou de fécule	(inchangé)

Le libellé de la position tarifaire 37.01 est à modifier comme indiqué ci-après :

37.01	Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu
-------	--

Chapitre 38 La Note 2 f) est à modifier comme indiqué ci-après :

f) les plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire;

La Note 2 est à compléter par un nouveau paragraphe g), comme indiqué ci-après :

g) les alkyldènes en mélanges à très bas degré de polymérisation.

La position tarifaire 38.14 est à modifier comme indiqué ci-après :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
38.14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales :	
	A. (inchangé)	
	B. autres :	
	I. pour lubrifiants :	
	a) contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	(inchangé)
	b) (inchangé)	
	II. (inchangé)	

Chapitre 39 - La Note 2 c) est à modifier comme indiqué ci-après :
c) les résols, le polyisobutylène liquide et les produits artificiels similaires de polymérisation ou de polycondensation.

La position tarifaire 39.01 est à modifier comme indiqué ci-après :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.) : A. (inchangé) B. Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'onduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé (L'actuelle sous-position B devient C; le reste de la position sans changement).	16%

La position tarifaire 39.02 est à modifier comme indiqué ci-après :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.) : A. (inchangé) B. Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'onduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé (L'actuelle sous-position B devient C, le reste de la position sans changement)	16%

La position tarifaire 39.03 est à modifier comme indiqué ci-après :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
39.03	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (colloïdine et collodions, celluloïd, etc.); fibre vulcanisée :	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
39.03 (suite)	A. Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé	16%
	B. autres :	
	I. Cellulose régénérée :	
	a) à l'état spongieux ou cellulaire	22%
	b) autre :	
	1. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	23%
	2. non dénommée	19%
	c) Déchets et débris d'ouvrages	16%
	II. Nitrates de cellulose :	
	a) non plastifiés :	
	1. Collodions et celloïdine	20%
	2. autres	12%
	b) plastifiés :	
	1. au camphre ou autrement (celluloid, etc.) :	
	aa. Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie	15%
	bb. autres	17%
	2. Déchets et débris d'ouvrages	14%
	III. Acétates de cellulose :	
	a) non plastifiés	19%
	b) plastifiés :	
	1. Poudres préparées pour le moulage	15%
	2. Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie	13%
	3. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	19%
	4. autres :	
	aa. Déchets et débris d'ouvrages	14%
	bb. non dénommés	17%
	IV. autres esters de la cellulose :	
	a) non plastifiés	18%
	b) plastifiés :	
	1. Poudres préparées pour le moulage	15%
	2. Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie	14%
	3. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	20%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
39.03 (suite)	4. autres :	
	aa. Déchets et débris d'ouvrages	14%
	bb. non dénommés	18%
	V. Ethers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose :	
	a) non plastifiés :	
	1. Ethylcellulose	15%
	2. autres	19%
	b) plastifiés :	
	1. Déchets et débris d'ouvrages	16%
	2. autres :	
	aa. Ethylcellulose	16%
	bb. non dénommés	20%
	VI. Fibre vulcanisée	14%

Chapitre 40

La Note 2 a) est à modifier comme indiqué ci-après :

a) les étoffes et articles de bonneterie élastique ou caoutchoutée (à l'exception des courroies transporteuses ou de transmission en bonneterie caoutchoutée du n° 40.10), ainsi que les autres tissus élastiques et les articles en ces tissus ;

La Note 2 b) est à modifier comme indiqué ci-après :

b) les tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, enduits intérieurement de caoutchouc ou ayant une âme constituée par un fourreau de caoutchouc (n° 59.15) ;

La Note 2c) est à modifier comme indiqué ci-après :

c) les autres tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc (à l'exception des produits du n° 40.10) :

- d'un poids au m2 inférieur ou égal à 1.500 g ou
- d'un poids au m2 supérieur à 1.500 g et contenant en poids plus de 50% de matières textiles,

ainsi que les articles fabriqués avec les tissus de l'espèce ;

La Note 2 e) est à modifier comme indiqué ci-après :

e) les "tissus non tissés", imprégnés ou enduits de caoutchouc ou comportant du caoutchouc, comme liant, quel que soit leur poids au mètre carré, ainsi que les articles en ces "tissus" ;

Le dernier paragraphe de la Note 2 est à modifier comme indiqué ci-après :

Toutefois, les feuilles, plaques ou bandes en caoutchouc spongieux ou cellulaire, combinées avec du tissu, du feutre, du tissu non tissé ou des articles textiles similaires, ainsi que les articles fabriqués avec ces feuilles, plaques ou bandes, relèvent du présent Chapitre, pour autant que la matière textile ne serve que de support.

Chapitre 40
(suite)

La Note 4 est à modifier comme indiqué ci-après :

4. Dans la Note 1 du présent Chapitre et dans le libellé des n°s 40.02, 40.05 et 40.06, la dénomination "caoutchouc synthétique" doit être considérée comme s'appliquant :

- a) à des matières synthétiques non saturées pouvant être transformées irréversiblement en substances non thermoplastiques, par vulcanisation à l'aide de soufre, de sélénium ou de tellure, et donnant, une fois vulcanisées à l'optimum de vulcanisation (sans addition d'autres substances, telles que plastifiants, matières de charge, inertes ou actives, dont la présence n'est pas nécessaire à la réticulation), des substances qui, à une température comprise entre 15° et 20° C, pourront, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de deux heures, une longueur au plus égale à une fois et demi leur longueur primitive.
Ces matières comprennent notamment le "cis"-polyisoprène, le polybutadiène, le polychlorobutadiène (GRM), le polybutadiène-styrène (GRS), le polychlorobutadiène-acrylonitrile (GRN), le polybutadiène-acrylonitrile (GRA) et le caoutchouc butyle (GRI);
- b) aux thioplastes (GRP);
- c) au caoutchouc naturel modifié par greffage ou par mélange avec des matières plastiques artificielles, si ce produit satisfait aux conditions de vulcanisation, d'élasticité et de rémanence fixées à l'alinéa a) ci-dessus;

La Note 5 est à modifier comme indiqué ci-après :

5. Les n°s 40.01 et 40.02 doivent être considérés comme ne comprenant pas :

- a) les latex de caoutchouc naturel ou synthétique (même prévulcanisés), additionnés d'agents ou d'accélérateurs de vulcanisation, de matières de charges inertes ou actives, de plastifiants, de matières colorantes (autres que les matières colorantes simplement destinées à faciliter leur identification) ou d'autres substances; toutefois, les latex simplement stabilisés ou concentrés, ainsi que le latex thermosensibilisé et le latex positif, restent compris dans les n°s 40.01 ou 40.02, selon le cas;
- b) le caoutchouc auquel, avant coagulation, a été ajouté du noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou de l'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), ainsi que le caoutchouc auquel, après coagulation, ont été ajoutées des substances de toutes espèces;
- c) les mélanges entre eux de deux ou plusieurs produits repris à la Note 1 du présent Chapitre, additionnés ou non d'autres substances.

La Note 8 est à modifier comme indiqué ci-après :

8. Au sens du n° 40.06, le latex prévulcanisé est assimilé au latex non vulcanisé.

Au sens des n°s 40.07 à 40.14 inclusivement, la balata, la gutta-percha, les gommes naturelles analogues, le factice pour caoutchouc et les produits de l'espèce régénérés sont assimilés au caoutchouc vulcanisé, même s'ils n'ont pas subi l'opération de la vulcanisation.

La position tarifaire 40.01 est à modifier comme indiqué ci-après :

N° du Tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
40.01	Latex de caoutchouc naturel, même additionné de latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc naturel pré-vulcanisé; caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues :	
	A. Latex de caoutchouc naturel, même additionné de latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc naturel pré-vulcanisé	exemption
	B. Caoutchouc naturel	exemption
	C. Balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues	exemption

La position tarifaire 40.02 est à modifier comme indiqué ci-après :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
40.02	Latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc synthétique pré-vulcanisé; caoutchouc synthétique; factice pour caoutchouc dérivé des huiles :	
	A. Factice pour caoutchouc dérivé des huiles	10 %
	B. Latex de caoutchouc synthétique, latex de caoutchouc synthétique pré-vulcanisé	exemption
	C. Produits renforcés par l'incorporation de matières plastiques artificielles	5 % (proposé)
	D. autres	exemption

Le libellé de la position tarifaire 40.04 est à modifier comme indiqué ci-après :

40.04	Déchets et rognures de caoutchouc non durci; débris d'ouvrages en caoutchouc non durci exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc; caoutchouc en poudre obtenu à partir de déchets ou de débris de caoutchouc non durci	
-------	---	--

La position tarifaire 40.05 est à modifier comme indiqué ci-après :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des n°s 40.01 et 40.02; granulés en caoutchouc, naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation; mélanges, dits "mélanges-maîtres", constitués par du caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes :	

- A. Caoutchouc additionné de noir de carbone ou d'anhydride silicique ("mélanges-maitres") 6,5 %
- B. Granulés en caoutchouc naturel ou synthétique sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation 14 %
- C. autres 10 %

La position tarifaire 40.06 est à modifier comme indiqué ci-après :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
40.06	Caoutchouc (ou latex de caoutchouc), naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.); articles en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles recouverts ou imprégnés; disques, rondelles, etc.) :	
	A. (inchangé)	
	B. autres	14 %

La position tarifaire 40.11 est à modifier comme indiqué ci-après :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
40.11	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et "flaps", en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres :	
	A. Bandages pleins ou creux (mi-pleins) et bandes de roulement amovibles pour pneumatiques	(inchangé)
	B. et C. (inchangé)	

Chapitre 41 La Note 1 c) est à modifier comme indiqué ci-après :

- c) les peaux brutes, tannées ou apprêtées, non épilées, d'animaux à poils (Chapitre 43). Rentrent toutefois dans le n° 41.01 les peaux brutes non épilées de bovins (y compris les buffles), d'équidés, d'ovins (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits d'astrakan ou de caracul - persianer, breitschwanz et similaires - et des peaux d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie et du Thibet), de caprins (à l'exclusion des peaux de chèvres, de chevrettes et de chevreux du Yémen, de Mongolie et du Thibet), de porcins (y compris le pécari) de chamois, de gazelle, de renne, d'élan, de cerf, de chevreuil et de chien.

Chapitre 42 La Note 2 est à modifier comme indiqué ci-après :

2. Les articles incomplets ou non finis du présent Chapitre sont classés avec les articles complets ou finis pourvus qu'ils en présentent les caractéristiques essentielles.

La position tarifaire 42.02 est à modifier comme indiqué ci-après :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, trousse de toilette, trousse à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus : A. en feuilles de matières plastiques artificielles (*) (inchangé) B. (inchangé)	

La position tarifaire 43.02 est à modifier comme indiqué ci-après :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
43.02	Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires; leurs déchets et chutes, non cousus : A. (inchangé) B. Déchets et chutes, non cousus, des produits visés à la sous-position A	(inchangé)

Chapitre 44 La Note 3 est à modifier comme indiqué ci-après :

3. On entend par bois dits "améliorés" au sens du présent chapitre, les pièces de bois massif ou constituées par des placages, ayant subi un traitement chimique ou physique plus poussé qu'il n'est nécessaire pour assurer la cohésion et de nature à provoquer une augmentation sensible de la densité et de la dureté, ainsi qu'une plus grande résistance aux effets mécaniques, chimiques ou électriques.

.../...

(*) Seul le texte français est à modifier.

Le libellé de la position tarifaire 44.14 est à modifier comme indiqué ci-après :

- 44.14 Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm; feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur

Le libellé de la position tarifaire 44.16 est à modifier comme indiqué ci-après (*) :

- 44.16 Panneaux cellulaires en bois, même recouverts de feuilles de métal commun

Le libellé de la position tarifaire 44.17 est à modifier comme indiqué ci-après (***) :

- 44.17 Bois dits "améliorés", en panneaux, planches, blocs et similaires

Le libellé de la position tarifaire 44.22 est à modifier comme indiqué ci-après (***) :

- 44.22 Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie, en bois, et leurs parties autres que celles du n° 44.08

Le libellé de la position tarifaire 44.26 est à modifier comme indiqué ci-après (***) :

- 44.26 Canettes, busettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre et articles similaires, en bois tourné :

Chapitre 48 La Note 1 ij) est à modifier comme indiqué ci-après (*) :

ij) les abrasifs appliqués sur papier ou carton (n° 68.06) et le mica appliqué sur papier ou carton (n° 68.15); par contre, les papiers recouverts de poudre de mica relèvent du n° 48.07;

Le libellé de la position tarifaire 48.08 est à modifier comme indiqué ci-après :

- 48.08 Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier

La position tarifaire 48.15 est à modifier comme indiqué ci-après :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé :	
	A. Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé	16 %
	B. autres	19 %

(*) Seuls les textes français, italien et néerlandais sont à modifier.

(**) Seuls les textes français et italien sont à modifier.

Section XI La Note 2 A) a) est à modifier comme indiqué ci-après (*):

a) les produits contenant en poids plus de 10 % au total de fibres textiles reprises au Chapitre 50 (soie, bourre de soie, bourrette de soie) sont à classer dans ce Chapitre et, au sein de ce Chapitre, dans la position afférente à celle des matières textiles de ce Chapitre qui prédomine en poids;

La Note 3 A) c) est à modifier comme indiqué ci-après :

- polis ou glacés, dont le métrage au kg, multiplié par le nombre de fils constituant, est inférieur à 7.000;

- nonpolis ni glacés, d'un poids supérieur à 2 g par mètre;

Le libellé de la position tarifaire 50.10 est à modifier comme indiqué ci-après (*):

50.10 Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)

Le libellé de la position tarifaire 51.04 est à modifier comme indiqué ci-après (**):

51.04 Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02) :

Le libellé de la position tarifaire 52.02 est à modifier comme indiqué ci-après (*):

52.02 Tissus de fils de métal, de fils métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires

Le libellé de la position tarifaire 54.01 est à modifier comme indiqué ci-après :

54.01 Lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets, de lin (y compris les effilochés)

(*) Seuls les textes français et italien sont à modifier.

(**) Seul le texte français est à modifier.

.../...

Le libellé de la position tarifaire 54.02 est à modifier comme indiqué ci-après :

54.02 Ramie brute, décortiquée, dégommée, peignée ou autrement traitée, mais non filée; étoupes et déchets, de ramie (y compris les effilochés)

La position tarifaire 54.03 est à modifier comme indiqué ci-après :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
54.03	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail :	
	A. de lin, polis ou glacés	16 %
	B. autres :	
	I. simples, mesurant au kg :	
	a) 45.000 m ou moins	10 %
	b) plus de 45.000 m	6 %
	II. retors ou câblés	10 %

La position tarifaire 54.04 est à modifier comme indiqué ci-après :

N° du Tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
54.04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail :	
	A. de lin, polis ou glacés	16 %
	B. autres	17 %

La position tarifaire 56.07 est à modifier comme indiqué ci-après (x) :

N° du Tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues :	
	A. de fibres textiles synthétiques	(inchangé)
	B. de fibres textiles artificielles	(inchangé)

Le libellé de la position tarifaire 57.01 est à modifier comme indiqué ci-après :

57.01 Chanvre ("Cannabis sativa") brut, romi, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets, de chanvre (y compris les effilochés)

Le libellé de la position tarifaire 57.02 est à modifier comme indiqué ci-après :

57.02 Abaca (chanvre de Manille ou "Musa textilis") brut, en filasse ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets, d'abaca (y compris les effilochés)

Le libellé de la position tarifaire 57.03 est à modifier comme indiqué ci-après :

57.03 Jute brut, décortiqué ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets, de jute (y compris les effilochés)

Le libellé de la position tarifaire 57.04 est à modifier comme indiqué ci-après :

57.04 Autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées; déchets de ces fibres (y compris les effilochés)

La position tarifaire 57.05 est à modifier comme indiqué ci-après :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
57.05	Fils de chanvre :	
	A. non conditionnés pour la vente au détail :	
	I. polis ou glacés	16 %
	II. autres	10 %
	B. Conditionnés pour la vente au détail	16 %

Le libellé de la position tarifaire 57.12 est à modifier comme indiqué ci-après (*)

57.12 Tissus de fils de papier

(*) Seul le texte français est à modifier.

Chapitre 59 La Note 3 est à modifier comme indiqué ci-après :

3. On entend par "tissus caoutchoutés", au sens du n° 59.11 :

- a) les tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du caoutchouc :
 - d'un poids au m2 inférieur ou égal à 1.500 g; ou
 - d'un poids au m2 supérieur à 1.500 g et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles ;
- b) les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc ;
- c) les feuilles, plaques ou bandes en caoutchouc spongieux ou cellulaires, combinées avec du tissu, autres que celles relevant du Chapitre 40 en vertu du dernier alinéa de la Note 2 de ce Chapitre.

La position tarifaire 59.11 est à modifier comme indiqué ci-après :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie :	
	A. Tissus caoutchoutés :	
	I. Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé	16 %
	II. autres	18 %
	B. (inchangé)	

Le libellé de la position tarifaire 59.14 est à modifier comme indiqué ci-après (*) :

59.14 Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires; manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication

Le libellé de la position tarifaire 60.06 est à modifier comme indiqué ci-après (x) :

60.06 Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée :

Section XII Le titre de la Section XII est à modifier comme indiqué ci-après (**):

CHAUSSURES; COIFFURES; PARAPLUIES ET PARASOLS; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX; EVENTAILS

Chapitre 69 La Note 2 est à compléter par le nouvel alinéa suivant :

b) les cermets du n° 81.04;

Les alinéas b) à g) actuels deviennent c) à h)

Chapitre 70 La Note 3 est à modifier comme indiqué ci-après (***):

3. Au sens du présent Tarif, la silice fondue et le quartz fondu sont considérés comme "verre".

(*) Seul le texte français est à modifier

(**) Seuls les textes allemand, français et italien sont à modifier.

(***) Seuls les textes français, italien et néerlandais sont à modifier.

.../...

Chapitre 71 La Note 4 a) est à modifier comme indiqué ci-après (*) :

a) Les perles de culture sont classées avec les perles fines.

Les Notes 5 a) et 5 b) sont à modifier comme indiqué ci-après (**):

a) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus de platine est classé comme alliage de platine;

b) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2 % de platine, est classé comme alliage d'or;

Chapitre 73 La Note 1 n), premier alinéa, est à modifier comme indiqué ci-après :

n) Tôles (n° 73.13) :

les produits laminés (à l'exclusion des ébauches en rouleaux pour tôles, telles qu'elles sont définies à la Note k) ci-dessus) de toute épaisseur et, si ces produits sont de forme carrée ou rectangulaire, d'une largeur supérieure à 500 mm.

Note 1 p), intercaler le texte suivant entre le premier alinéa et la note (C.E.C.A.) :

Sont également considérés comme tels les barres d'armature pour ciment ou béton qui répondent à la définition ci-dessus, mais qui comportent en outre des indentations, bourrelets, creux ou reliefs de faible importance venus de laminage.

Le libellé de la position tarifaire 73.16 est à modifier comme indiqué ci-après :

73.16 Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier ; rails, contre-rails, aiguilles, pointes de coeur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails :

Le libellé de la position tarifaire 73.30 est à modifier comme indiqué ci-après (*) :

73.30 Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier

Le libellé de la position tarifaire 73.31 est à modifier comme indiqué ci-après (*) :

73.31 Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre :

(*) Seuls les textes français, italien et néerlandais sont à modifier.

(**) Seul le texte français est à modifier.

.../...

Chapitre 73 Le libellé de la position tarifaire 73.37 est à modifier comme indiqué
(suite) ci-après :

73.37 Chaudières (autres que les générateurs de vapeur du n° 84.01) et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier

Chapitre 76 La Note 1 c) est à modifier comme indiqué ci-après :

c) Tôles, planches, feuilles et bandes (n° 76.03);

les produits plats (autres que les produits bruts du n° 76.01), enroulés ou non, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et dont l'épaisseur, supérieure à 0,20 mm, ne dépasse pas le dixième de la largeur.

Restent notamment comprises dans le n° 76.03 les tôles, planches, feuilles et bandes d'une épaisseur supérieure à 0,20 mm, découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, perforées, ondulées, cannelées, striées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvrages n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Le libellé de la position tarifaire 76.03 est à modifier comme indiqué ci-après :

76.03 Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm;

La position tarifaire 76.04 est à modifier comme indiqué ci-après :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris) :	
	A. fixées sur support, d'une épaisseur (support non compris) :	
	I. de 0,15 mm ou moins	20 %
	II. de 0,15 mm exclu à 0,20 mm inclus	15 %
	B. (inchangé)	

Chapitre 81 La Note est à modifier comme indiqué ci-après :

Ne rentrent dans le n° 81.04 que les métaux communs repris ci-après :

Bismuth, cadmium, cobalt, chrome, gallium, germanium, hafnium (celtium), indium, manganèse, niobium (colombium), rhénium, antimoine, titane, thorium, thallium, uranium appauvri en U 235, vanadium et zirconium.

Cette position couvre également les mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt ainsi que les cermets.

La position tarifaire 81.04 est à modifier comme indiqué ci-après :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés; cermets, bruts ou ouvrés :	
	A. à L. (inchangé)	
	M. Uranium appauvri en U 235 :	7 %
	N. Thorium :	
	I. brut; déchets et débris (EURATOM)	exemption
	II. ouvré :	
	a. Barres, profilés, fils, tôles, feuilles et bandes (EURATOM)	exemption
	b. autre (EURATOM)	2 %
	P. Cermets, bruts ou ouvrés.	12 %
	(Les sous-positions actuelles N à P deviennent respectivement O à Q)	

Chapitre 82 La Note 1 b) est à modifier comme indiqué ci-après :

b) en carbures métalliques :

La Note 2, premier alinéa, est à modifier comme indiqué ci-après :

2. Les parties et pièces détachées en métaux communs des articles du présent Chapitre sont classées avec ceux-ci, à l'exception des parties et pièces détachées spécialement dénommées et des porte-outils pour outillage à main du n° 84.48. Sont toutefois exclues dans tous les cas de ce Chapitre les parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la présente Section.

Section XVI La Note 1 a) est à modifier comme indiqué ci-après :

a) les courroies transporteuses ou de transmission en matières plastiques artificielles du Chapitre 39, les courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé (n° 40.10), ainsi que les articles techniques en caoutchouc vulcanisé non durci, tels que rondelles, joints, clapets et similaires (n° 40.14);

Section XVI La Note 1. g) est à modifier comme indiqué ci-après :

(suite)

- g) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07);

La Note 1. n) est à modifier comme indiqué ci-après :

- n) les outils interchangeables du n° 82.05 et les brosses constituant des éléments de machine du n° 96.02, ainsi que les outils interchangeables similaires qui sont à classer d'après la matière constitutive de leur partie travaillante (Chapitres 40, 42, 43, 45, 59, n°s 68.04, 69.09, etc.);

Chapitre 84 La Note 4 est à modifier comme indiqué ci-après (*):

4. Sauf dispositions contraires et sous réserve des prescriptions de la Note 2 ci-dessus, ainsi que de la Note 5 de la Section XVI, les machines à utilisations multiples sont classées à la position visant leur utilisation principale ou, lorsqu'une telle position n'existe pas, de même que lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'utilisation principale, au n° 84.59.

Relèvent également, en tout état de cause, du n° 84.59 les machines de corderie et de câblerie (toronneuses, commetteuses, machines à câbler, etc.) pour toutes matières.

Le libellé de la position tarifaire 84.07 est à modifier comme indiqué ci-après :

84.07

Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques

Le libellé de la position tarifaire 84.13 est à modifier comme indiqué ci-après :

84.13

Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires.

La position tarifaire 84.18 est à modifier comme indiqué ci-après (**):

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
84.18	Centrifugeuses etessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz :	
	A. à C. (inchangé)	
	D. autres :	
	I. Centrifugeuses etessoreuses centrifuges :	
	a) à c) (inchangé)	
	II. Appareils (autres que centrifuges) pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz	(inchangé)

(*) Seuls les textes français, italien et néerlandais sont à modifier.

(**) Seuls les textes français et italien sont à modifier.

.../...

Le libellé de la position tarifaire 84.19 est à modifier comme indiqué ci-après (*):

84.19 Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients; à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants; à emballer ou emballer les marchandises; appareils à gazéifier les boissons; appareils à laver la vaisselle :

Le libellé de la position tarifaire 84.36 est à modifier comme indiqué ci-après :

84.36 Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles; machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage des matières textiles; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider les matières textiles :

Le libellé de la position tarifaire 84.48 est à modifier comme indiqué ci-après :

84.48 Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des n°s 84.45 à 84.47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils; porte-outils destinés aux outillages et machines-outils pour emploi à la main, de toute espèce

La position tarifaire 85.01 est à modifier comme indiqué ci-après (**):

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
85.01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs :	
	A. (inchangé)	
	B. Transformateurs, bobines de réactance et selfs, d'un poids unitaire de :	
	I. et II. (inchangé)	
	C. et D. (inchangé)	

La position tarifaire 85.19 est à modifier comme indiqué ci-après :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; tableaux de commande ou de distribution :	
	A. et B. (inchangé)	
	C. Tableaux de commande ou de distribution	14 %

(*) Seuls les textes français, italien et néerlandais sont à modifier.
 (**) Seul le texte français est à modifier.

La position tarifaire 85.21 est à modifier comme indiqué ci-après :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocatode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vido, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; transistors et éléments similaires à semi-conducteurs, montés; cristaux piezo-électriques montés :	
	A. et B. (inchangé)	
	C. Transistors et éléments similaires à semi-conducteurs, montés	(inchangé)
	D. et E. (inchangé)	

Section XVII La Note 2. b) est à modifier comme indiqué ci-après :

- b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07);

La Note 2. c) est à modifier comme indiqué ci-après (*):

- e) les machines et appareils repris sous les n°s 84.01 à 84.59 inclus, ainsi que leurs parties et pièces détachées; les articles visés aux n°s 84.61, 84.62 et, pour autant qu'ils constituent des pièces intrinsèques de moteurs, les articles du n° 84.63 ;

Section XVIII

Le titre de la Section XVIII est à modifier comme indiqué ci-après :

INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE ET DE CINEMATOGRA-
PHIE, DE MESURE, DE VERIFICATION, DE PRECISION; INSTRUMENTS ET APPA-
REILS MEDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; APPA-
REILS D'ENREGISTREMENT ET DE REPRODUCTION DU SON OU POUR L'ENREGISTRE-
MENT ET LA REPRODUCTION EN TELEVISION, PAR PROCEDE MAGNETIQUE, DES
IMAGES ET DU SON

Chapitre 90 Les Notes 1.d) et 1.e) sont à modifier comme indiqué ci-après :

- d) les articles en verre des n°s 70.07, 70.11, 70.14, 70.15, 70.17 et 70.18;
- e) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07);

La Note 6. c) est à modifier comme indiqué ci-après :

- c) les appareils et instruments pour la détection ou la mesure des rayonnements alpha, bêta, gamma ou des rayons X, cosmiques et similaires;

La Note 6. est à compléter par un nouvel alinéa d), suivant :

- d) les régulateurs automatiques de grandeurs électriques, ainsi que les régulateurs automatiques d'autres grandeurs dont l'opération à son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur à régler.

(*) Seuls les textes français et italien sont à modifier.

La position tarifaire 90.28 est à modifier comme indiqué ci-après :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse : A. à C. (inchangé) D. visés à la Note 6. d) du présent Chapitre. . . .	16 %

Chapitre 91 La Note 3. est à modifier comme indiqué ci-après :

3. La présent Chapitre ne comprend pas les fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), ni les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07), les poids d'horloge, les verres d'horlogerie, les chaînes et bracelets de montres, les pièces d'équipement électriques, les roulements à billes et les billes de roulement. Les ressorts d'horlogerie (y compris les spiraux) relèvent du n° 91.11.

Chapitre 92 - Le titre du Chapitre 92 est à modifier comme indiqué ci-après :

INSTRUMENTS DE MUSIQUE; APPAREILS POUR L'ENREGISTREMENT ET LA REPRODUCTION DU SON OU POUR L'ENREGISTREMENT ET LA PRODUCTION EN TELEVISION, PAR PROCÉDE MAGNETIQUE, DES IMAGES ET DU SON; PARTIS ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS ET APPAREILS

- La Note 1. b) est à modifier comme indiqué ci-après :

- b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2. de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07);

La position tarifaire n° 92.11 est à modifier comme indiqué ci-après :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique : A. et B. (inchangé) C. Appareils mixtes et autres appareils	16 %

La position tarifaire n° 92.12 est à modifier comme indiqué ci-après :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
92.12	Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues : disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques : A. (inchangé) B. enregistrés : I. (inchangé) II. autres : a) (inchangé) b) autres supports (bandes, rubans, films, fils, etc.) : 1. et 2. (inchangé)	

Chapitre 93 La Note 1. b) est à modifier comme indiqué ci-après :

- b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07);

Chapitre 94 La Note 1. e) est à modifier comme indiqué ci-après :

- e) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2. de la Section XV, en métaux communs (Section XV), les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07), ni les coffre-forts du n° 83.03;

La position tarifaire 94.04 est à modifier comme indiqué ci-après :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
94.04	Sommiers; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non : A. Articles de literie et similaires, en matières plastiques artificielles à l'état spongieux ou cellulaire B. autres	 22 % 20 %

Chapitre 97 La Note 1. k) est à modifier comme indiqué ci-après :

- k) les parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2. de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07);

Chapitre 98

La Note 1. c) est à modifier comme indiqué ci-après :

- c) les parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2. de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques artificielles (qui relèvent généralement du n° 39.07);
-

Le libellé de la position tarifaire 98.08 est à modifier comme indiqué ci-après :

98.08

Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte

RESOLUTION DU CONSEIL DU 2 AVRIL 1963

relative aux amendements au tarif douanier commun découlant
des recommandations du Conseil de Coopération douanière

LE CONSEIL,

considérant qu'il est opportun de donner suite aux trois recommandations du Conseil de Coopération douanière, datées respectivement des 16 juin 1960, 8 décembre 1960 et 9 juin 1961, visant à l'introduction de certains amendements à la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers annexée à la Convention signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 et au protocole de rectification signé à Bruxelles le 1er juillet 1955 et dont les Etats membres de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'Energie atomique sont signataires ;

considérant que le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne ainsi que les tarifs nationaux des Etats membres sont établis conformément à cette nomenclature ;

considérant que les modifications qu'il convient d'apporter en conséquence au tarif douanier commun, eu égard aux acceptations desdits amendements, doivent entrer en vigueur à la date que le Ministère des Affaires étrangères de Belgique aura fait connaître conformément à l'article XVI de ladite Convention,

convient de prendre une décision introduisant les amendements susvisés au tarif douanier commun, en vertu de l'article 28 du Traité, dans un bref délai à partir de la date à laquelle le Ministère des Affaires étrangères de Belgique aura fait connaître aux Etats membres de la Communauté économique européenne l'acceptation des recommandations par toutes les parties contractantes à la Convention et au Protocole précités ;

invite les Etats membres à accepter les recommandations précitées.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1963

Par le Conseil

Le Président

(s) Eugène SCHAUS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Direction Générale A.

Service des Traités

N° 506/Cir. 147/S. 93.694

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que ce jour, le 1er octobre 1964, le Gouvernement belge a accepté les trois recommandations du Conseil de Coopération Douanière (respectivement celles du 16 juin 1960 - 7672, du 8 décembre 1960 - 8072 et du 9 juin 1961 - 8549) comportant des projets d'amendements à la Nomenclature dite de Bruxelles 1955, annexée à la Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 et modifiée par le Protocole de rectification, signé à Bruxelles le 1er juillet 1955.

Ces amendements avaient déjà été acceptés par toutes les autres Parties Contractantes (1).

Conformément à l'article XVI (c) de la Convention, ils entreront en vigueur le 1er janvier 1965, à l'exception de l'amendement de la position 87.07 (recommandation du 9 juin 1961) qui n'a pas été accepté par l'Autriche, le Danemark, la Finlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Je ne manquerai pas de porter ces informations à la connaissance de tous les pays intéressés.

.

POUR LE MINISTRE :

Pour le Chef
du Service des Traités,

I. DE TROYER

(1) Allemagne (République Fédérale), Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Iran, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse, Turquie et Yougoslavie.